



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque de Sablé rouge
sur environ 20 ha à Val de Livenne (33)**

n°MRAe 2019APNA91

dossier P-2019-8084

Localisation du projet : Val de Livenne (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : RES (SAS)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
en date du : 25 mars 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

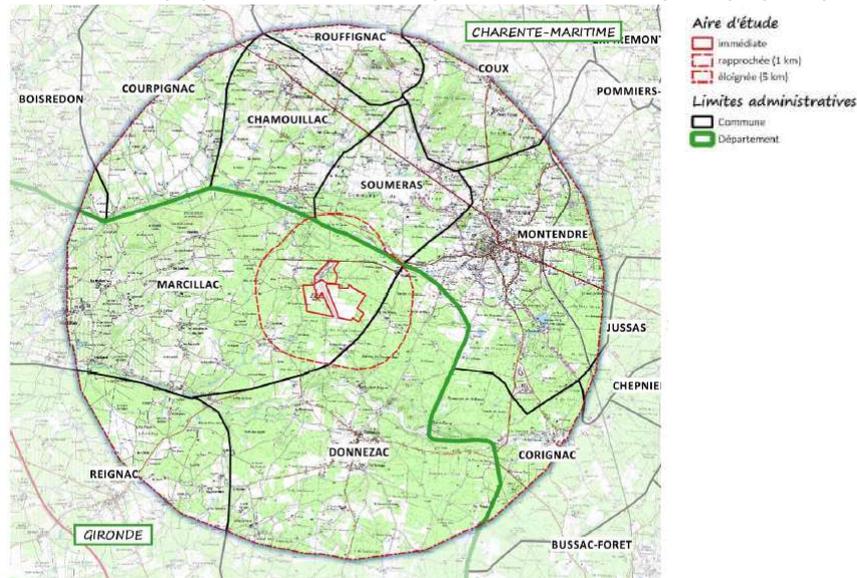
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet nommé « Sablé rouge » concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une emprise clôturée d'environ 19,6 ha, au lieu-dit Bois des Landes, à proximité immédiate de l'aérodrome de Montendre-Marcillac, sur la commune de Val de Livenne – anciennement Marcillac – au nord du département de la Gironde. Il est porté par RES (SAS).

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Localisation du projet et aires d'étude (source : étude d'impact, page 16) :



L'implantation de la centrale solaire est prévue sur des surfaces actuellement en jachère¹, anciennement cultivées. Le parc photovoltaïque sera composé de 44 045 modules photovoltaïques en silicium cristallin, d'une puissance unitaire envisagée de 400 Wc² (puissance totale du parc 17,6 Mwc) pour une production annuelle évaluée à 21 404 MWh. Les panneaux seront ancrés au moyen de structures fixes (pieux battus si possible selon l'étude géotechnique). La centrale solaire comprendra également quatre postes de transformation, un poste de livraison, des réseaux de câbles électriques enterrés³, une piste périphérique de 5 à 6 m de large (environ 17 520 m² de surface), et des éléments nécessaires à la phase chantier (6 aires de grutage représentant 864 m²⁴, des espaces de stockage de matériel et de déchets et une base vie d'environ 200 m²). Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au poste source de Montendre, à environ 5,5 km du site du projet. La solution de raccordement sera choisie par le gestionnaire local du réseau public d'électricité, après obtention des permis de construire par RES. La durée de vie du parc solaire est évaluée de 25 à 30 ans.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le projet nécessite également une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées, une procédure⁵ au titre de la loi sur l'eau (destruction de zones humides dans le cadre du projet) et une mise en compatibilité du PLU

1 Définition (source Larousse) : « Terre non cultivée temporairement pour permettre la reconstitution de la fertilité du sol. »

2 Choix à ce stade du projet, qui pourra évoluer selon les évolutions technologiques et économiques du marché.

3 Des câbles relieront les panneaux aux postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et le poste de livraison au réseau public.

4 Point à préciser : l'étude d'impact mentionne en page 237, cinq aires de grutage représentant 720 m². Les surfaces des bâtiments techniques sont également à préciser : 431 m² au total en page 30 et 375 m² en page 225.

5 0,99 ha de zones humides sont impactés dans le cadre du projet ; le seuil de déclaration au titre de la loi sur l'eau est de 0,1 ha et le seuil d'autorisation de 1 ha. La situation du projet au titre de la loi sur l'eau est à vérifier auprès de l'Autorité décisionnaire.

(Plan Local d'Urbanisme) de la commune (projet en zones A-Agricole et N-Naturelle, zonages non compatibles avec le projet).

Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- le choix du projet et de son site d'implantation ;
- le réseau hydrographique, le risque incendie de feu de forêt et la biodiversité⁶, le projet s'implantant au sein d'une mosaïque de milieux forestiers, semi-ouverts et ouverts dans une zone comportant de nombreux cours d'eau intermittents et fossés.

Plan des principaux éléments constituant le parc (source : étude d'impact, page 18) :



II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact et son résumé non technique sont clairs et didactiques. Certains enjeux et impacts méritent cependant d'être précisés. En particulier, le tracé de raccordement du parc au réseau public d'électricité n'est pas présenté, ni les enjeux et impacts environnementaux liés à ce raccordement, qui est pourtant une composante essentielle du projet nécessaire à son fonctionnement. Le démantèlement prévoit de laisser les câbles électriques enterrés, ce qui nécessite une information des usagers et, le cas échéant (en cas de retours des terres à l'agriculture après démantèlement), la vérification de la compatibilité de la présence des câbles avec l'activité agricole.

Les analyses ont été menées à l'échelle de trois aires d'étude : aire d'étude immédiate (AEI) ou aire d'implantation potentielle du projet, aire d'étude rapprochée dans un rayon de 1 km autour de l'AEI et aire d'étude éloignée dans un rayon de 5 km autour du projet.

II.1. Choix du projet

Le choix de l'énergie solaire est justifié dans l'étude d'impact. La volonté des élus locaux et les orientations du SCoT de la Haute Gironde (en cours d'élaboration) visant à développer les énergies vertes et à valoriser les ressources énergétiques sont notamment mises en avant dans le choix du site du projet.

La recherche et l'étude de localisations alternatives ne sont pas présentées dans le dossier, notamment en référence à la priorité de mobiliser des terrains déjà artificialisés privilégiant des implantations hors terrain agricole ou forestier. Le projet n'apporte pas les justifications suffisantes d'une recherche de prise en compte des objectifs cités du SCoT en projet (« promouvoir la sobriété foncière », « contenir l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers », page 133 de l'étude d'impact) et de l'Atlas des paysages en Gironde (« Éviter l'implantation sur les terrains dont les sols ont une valeur agricole, forestière ou écologique », page 175 de l'étude d'impact).

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Trois variantes d'implantation sur le même site sont évaluées et comparées dans l'étude d'impact. La variante retenue vise à limiter les impacts environnementaux et éviter les contraintes techniques identifiés dans l'état initial.

II.II. Milieu physique

II.II.1 Réseau hydrographique

Plusieurs cours d'eau intermittents et de nombreux fossés sont présents dans l'AEI⁷ et ses abords. Le projet nécessite le remblaiement de fossés sur un linéaire de 1 020 m en partie ouest du site d'implantation. Les travaux de remblaiement seront réalisés en période sèche (fossés à sec) pour éviter les impacts sur le réseau hydrographique en phase chantier. Des fossés seront recréés en fin de chantier sur un linéaire équivalent à celui remblayé dans les inter-rangées des modules photovoltaïques et leur exutoire sera identique aux fossés actuels, ce qui permettra le maintien des conditions d'écoulement des eaux superficielles. La localisation du réseau hydrographique et des fossés recréés est reprise en page 234 de l'étude d'impact. Les fossés remblayés sont cependant à préciser sur la carte.

II.II.2 Feu de forêt

La commune du projet fait partie des 159 communes de Gironde les plus sensibles au risque de feux de forêt répertoriées dans le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé le 20 avril 2016. L'AEI comprend des parcelles boisées incluses dans un massif forestier concerné par le risque feu de forêt. Le porteur de projet s'engage à respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 33 concernant la prévention des feux de forêt. Les mesures suivantes sont notamment reprises (p. 235 et 236 de l'étude d'impact) : réalisation de deux bandes roulantes de 6 m de largeur de part et d'autre de la clôture ; maintien dans un état débroussaillé d'une bande de 50 m autour du bord extérieur ; réserve incendie identifiée ; débroussaillage mécanique régulièrement réalisé pour l'entretien des panneaux.

Les mesures permettant d'intervenir rapidement en cas d'incendie méritent cependant d'être précisées au regard des prescriptions du SDIS, en particulier : mise en place d'un contact d'urgence avec habilitation électrique et communication au service des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité d'astreinte du site, mise en place d'un panneau d'affichage aux entrées du site permettant de localiser les locaux techniques à risques, les cheminements à l'intérieur de la centrale, la réserve incendie.

II.III. Biodiversité

Le projet s'implante sur des terres en jachère anciennement cultivées et plus largement dans un secteur constituant une mosaïque de milieux ouverts, semi-ouverts et forestiers favorables à plusieurs types d'espèces animales et végétales (amphibiens, reptiles, chiroptères⁸, oiseaux). Les sites Natura 2000 les plus proches sont le *Marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde* (habitats et espèces liées aux milieux aquatiques et au réseau hydrographique) et *Landes de Montendre* (avec des espèces susceptibles de fréquenter le site du projet). La zone d'étude est localisée au sein d'un ensemble boisé considéré comme réservoir de biodiversité de la sous-trame *Boisements de conifères et milieux associés* du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Aquitaine⁹.

Les principaux impacts du projet en termes d'habitats concernent la destruction de 0,99 ha de zones humides situées au sein de jachères post-culturelles, considérées comme en état dégradé, et de 1 020 ml de fossés et fourrés arbustifs qui constituent des habitats pour les amphibiens (Rainette méridionale, Triton palmé et Grenouille verte) et les reptiles (Lézard vert, Lézard des murailles, Couleuvre verte-et-jaune et Couleuvre à collier) et des corridors de déplacement pour les chiroptères. Ils peuvent en outre présenter un intérêt pour le Tarier pâtre en particulier en période de reproduction. Le site du projet constitue une zone de reproduction potentielle pour un cortège diversifié et patrimonial de passereaux typiques des milieux agropastoraux ouverts (Bruant proyer, Tarier pâtre, Alouette des champs, Cisticole des joncs) et un territoire d'alimentation pour plusieurs rapaces et passereaux d'intérêt patrimonial (Busard cendré, Milan noir, Faucon crécerelle, Pipit rousseline, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant).

Plusieurs mesures en phase chantier sont prévues pour répondre à ces enjeux, en particulier : balisage des zones écologiquement sensibles identifiées situées à proximité du projet et adaptation de la période de travaux aux sensibilités écologiques (calendrier précisé en page 263 de l'étude d'impact).

Les fossés recréés seront aménagés afin de permettre l'accueil de la faune en phase d'exploitation (fossés et

7 Aire d'Étude Immédiate

8 Nom d'ordre des chauves-souris.

9 Annulé par le jugement du 13 juin 2017, l'état de lieux élaboré dans le cadre du SRCE Aquitaine n'a aucune portée juridique mais donne des éléments de connaissance sur les continuités écologiques.

strate arbustive propice à l'accueil des amphibiens, des reptiles et d'oiseaux nicheurs comme le Tarier pâtre ainsi qu'aux déplacements des chauves-souris). La clôture permettra par ailleurs selon le dossier le déplacement de la petite et moyenne faune. Cette dernière mesure demande cependant des explications sur le choix du maillage de la clôture au regard des espèces présentes sur le site. En outre, l'impact de l'utilisation d'un plan d'eau comme citerne incendie sur les amphibiens est à préciser.

Des mesures sont prévues en phase chantier pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes identifiées.

Des mesures de suivi de la revégétalisation du parc solaire (y compris suivi des espèces exotiques) et de sa recolonisation par la faune seront mises en place 6 années respectivement sur des durées de 10 et 20 ans et permettront le cas échéant d'adapter la gestion des milieux.

Concernant l'impact du projet sur 0,99 ha de zones humides, une mesure d'accompagnement est proposée (page 270 de l'étude d'impact). La MRAe souligne que la mesure doit être précisée, que la cohérence avec le SDAGE (compensation de 1,5 m² pour 1 m² détruit) doit être démontrée et la mise en place d'un suivi des zones humides restaurées serait à étudier.

Concernant les impacts potentiels résiduels du projet sur plusieurs espèces protégées, l'étude doit aboutir la démonstration et prévoir des mesures de compensation le cas échéant. La MRAe rappelle que la compensation des impacts sur la biodiversité doit être définie et intervenir avant la mise en œuvre du projet.

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque de « Sablé rouge » sur la commune de Val-de-Livenne (33) s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et leur prise en compte par le maître d'ouvrage. Elle nécessite des précisions sur le tracé de raccordement du parc au réseau public d'électricité.

Le choix du site du projet est à expliquer au regard des objectifs nationaux et locaux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des enjeux écologiques identifiés liés à la mosaïque de milieux forestiers, semi-ouverts et ouverts du site choisi. À ce stade, les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de justifier d'une démarche aboutie de la séquence Éviter Réduire Compenser les impacts sur l'environnement. L'étude doit aboutir l'analyse des impacts résiduels sur plusieurs espèces protégées d'amphibiens, reptiles et oiseaux et présenter la mise en place de mesures de compensation.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 22 mai 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON